



**Directive relative à l'émolument pour le traitement des demandes de dérogation
du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré**

1. L'émolument pour le traitement des demandes de dérogation du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré du 26 janvier 2026 se calcule de la manière suivante :
 - a) taxe fixe à CHF 50.-
 - b) taxe proportionnelle par heure à CHF 150.-
2. Le montant maximum exigible est de CHF 1'500.-
3. Les autorisations d'abattage concernant uniquement les arbres morts ou endommagés par les éléments naturels, au sens des art. 8 et 8a du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré, ne sont pas soumises à émolument.

Les annonces de suppression d'arbres néophytes envahissants et d'interventions d'éclaircies sylvicoles sont également dépourvues de tout émolument.
4. Si la complexité d'un dossier nécessite le recours à un spécialiste, tel un horticulteur, un technicien paysagiste, un maître jardinier ou un urbaniste, les honoraires effectifs pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à charge de l'auteur de la demande.
5. Dans le cas où la demande est liée à un permis de construire, le règlement communal concernant les émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire est applicable.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 16 mars 2026

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :
P. Hofmann

La Secrétaire municipale :
S. Galasso

Entrée en vigueur dès l'approbation du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.